

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS
BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES
DOMANIAUX

**Arrêté SEEN-BRIOD-2025-10
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein du secteur 5 de la zone d'alerte «Ried centre Alsace»**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment et notamment ses articles L1321-1, L1324-5 et R1321-1 à R1321-63;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 16/07/2025 ;

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;

Considérant les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

Considérant que cette situation peut entraîner une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que, dans ce contexte, il convient de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation **d'alerte renforcée**;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le secteur 5 de la zone d'alerte « Ried centre Alsace » est placé en situation d'**alerte renforcée**.

Les mesures de restriction d'usage de l'eau mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au **01/11/2026**.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de l'évolution la situation météorologique, hydrogéologique et hydrologique.

Article 2 : mesures de restriction d'usages de l'eau

Les agriculteurs doivent se conformer à la mesure de limitation des prélèvements suivante :

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures à partir de la nappe phréatique dans la zone d'alerte Ried Centre Alsace	Mise en place d'une gestion volumétrique pour les prélèvements situés à moins de 200m de part et d'autre des cours d'eau phréatiques à l'exception des prélèvements situés à moins de 1km de l'III : réduction du volume prélevé de 30 %				X

La carte jointe en annexe 2 précise les cours d'eau concernés, ainsi que les bandes de 200 m et la zone d'exclusion.

La carte jointe en annexe 2 précise les cours d'eau concernés, ainsi que les bandes de 200 m et la zone d'exclusion.

Article 3 : Abrogation de l'arrêté préfectoral antérieur

L'arrêté préfectoral n° SEEN-BRIOD-2025-003 du 26/06/2026 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein du secteur 5 de la zone d'alerte «Ried centre Alsace» est abrogé.

Article 4 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux contraventions et peines définies aux articles R216-9 et L.173-2 du Code de l'Environnement :

I) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (maximum 1500€ d'amende) le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R. 211-69 ;

II) Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

III) Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16, L. 412-1 et L. 412-7 à L.412-16 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L.171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, au recueil des actes administratifs et sur le site internet Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

à Mmes et MM. les maires des communes concernées,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
au directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin,
au président de la chambre d'agriculture d'Alsace
au président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
au président de la chambre des métiers d'Alsace
au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6: exécution

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
la directrice départementale des territoires,
la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
la déléguée territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 17 juillet 2026

Le préfet,



Emmanuel Aubry

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

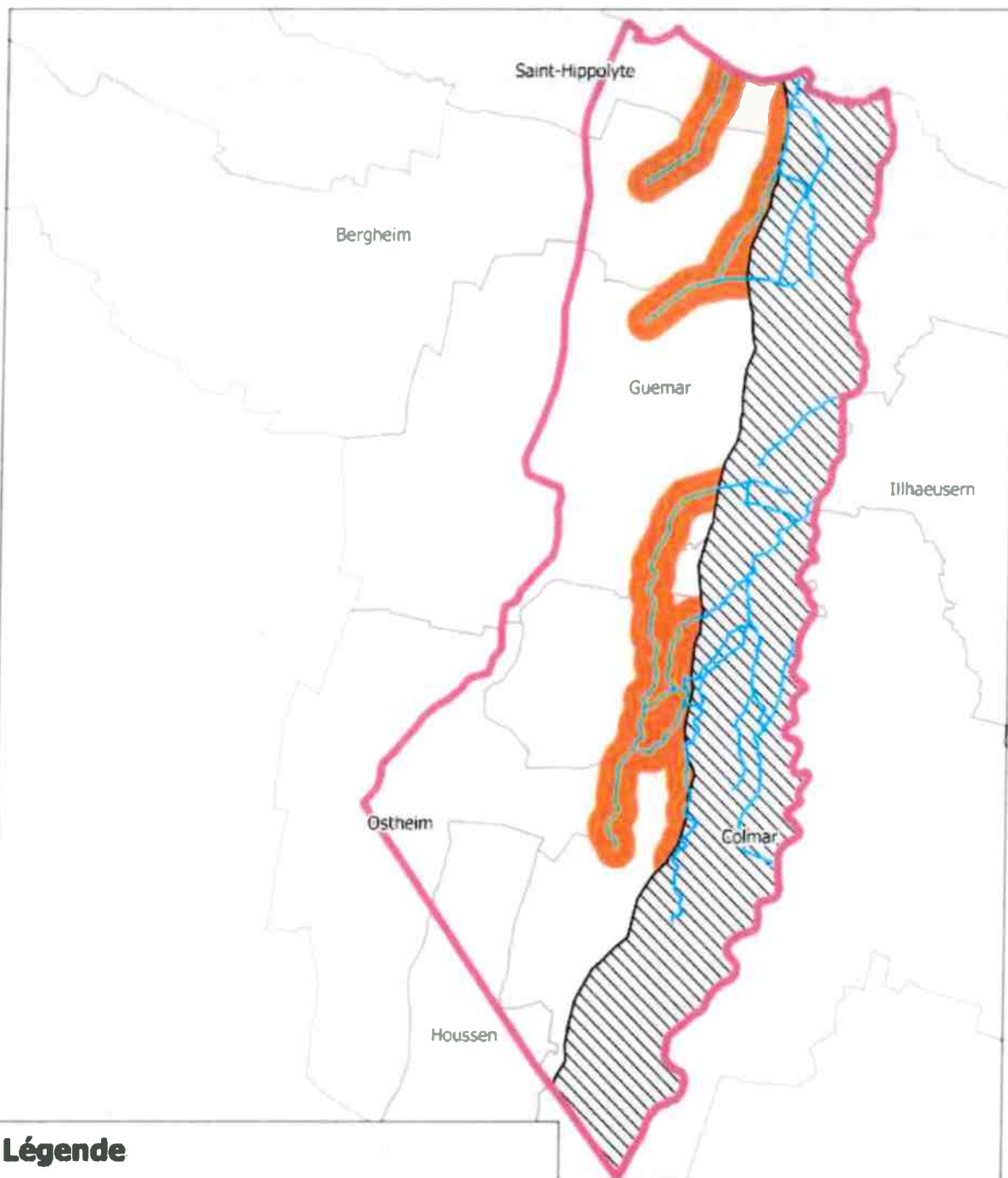
**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin**

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte pour les eaux souterraines «Ried centre Alsace», secteur 5 (Sud Ouest / Fecht)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
BERGHEIM [68028] COLMAR [68066] GUEMAR [68113]	HOUSSEN [68146] ILLHAEUSERN [68153]	OSTHEIM [68252] SAINT-HIPPOLYTE [68296]

Annexe n°2:
représentation cartographique de la zone d'alerte Ried centre Alsace
Secteur 5 : sud ouest / Fecht



Légende

-  délimitation du secteur 5 de la zone d'alerte Ried centre Alsace
-  cours d'eau phréatiques du secteur 5
-  bandes tampons de 200m de part et d'autre des cours d'eau phréatiques concernés par des mesures de restriction provisoire des usages de l'eau
-  zone sous influence de l'III où les cours d'eau phréatiques ne sont pas concernés par des mesures de restriction provisoire des usages de l'eau

0 1 2 km

